



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	5
Arrêté préfectoral n° 14-16 du 4 mars 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement	5
Arrêté du 28 mars 2014 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n° 1501 (terminal transmanche) du port de CHERBOURG	5
Arrêté préfectoral n° 2014-15 du 24 mars 2014 portant révision du plan particulier d'intervention du port militaire de CHERBOURG.....	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	5
Arrêté n° GPAG 50.2.14.01 du 31 mars 2014 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier	5
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....	5
Arrêté n° 2013/361/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction de l'enseigne de La Poste de Basse Normandie» situé rue Arthur Le Duc à TORIGNI SUR VIRE.....	5
Arrêté n° 2013/362/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «HEULA BOUTIK» situé 14 avenue du maréchal Foch à CHERBOURG-OCTEVILLE	6
Arrêté n° 2013/363/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL PETIT JEAN» situé Quai de l'entrepôt, Centre commercial Les Éléis à CHERBOURG-OCTEVILLE	6
Arrêté n° 2013/364/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL CHERBOURG BLEU LIBELLULE» situé Centre commercial Les Éléis à CHERBOURG-OCTEVILLE	7
Arrêté n° 2013/365/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement «Centre Commercial Les Eleis» situé quai de l'entrepôt à CHERBOURG-OCTEVILLE	7
Arrêté n° 2013/366/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Hyper Casino» situé Rond point des estuaires à VILLEDIEU LES POELES	8
Arrêté n° 2013/367/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour City» situé 1 Place Piedagnel à AGNEAUX.....	8
Arrêté n° 2013/368/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour Market» situé 2 route du Mont Saint Michel à PONTORSON.....	8
Arrêté n° 2013/369/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Caisse Epargne Normandie» situé à l'intérieur du C. I.T. Le bas pays à BEAUVOIR.....	9
Arrêté n° 2013/370/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Credit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie» situé 18 route de Saint Laurent à SAINT POIS.....	9
Arrêté n° 2013/371/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Jean-Louis Lamare» situé 20 rue du ferrage à LESSAY.....	10
Arrêté n° 2013/367/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Gautier» situé rue du jardin à ST MARTIN DE LANDELLES	10
Arrêté n° 2013/373/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 6 rue d'Harcourt à COUTANCES	11
Arrêté n° 2013/374/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 11 rue Arsenal à CARENTAN.....	11
Arrêté n° 2013/375/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 7 rue de douves à COUTANCES.....	11
Arrêté n° 2013/376/ba/ol en date du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Garage Deperiers» situé ZA du pont vert à ST SAUVEUR LENDELIN.....	12
Arrêté n° 2013/377/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Tabac Bar Epicerie» situé 5 le bourg à MONTSURVENT.....	12
Arrêté n° 2013/378/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «William et James Sarl» situé ZI Blactot à CARENTAN.....	13
Arrêté n° 2013/379/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Eurl Girard» situé 546 Avenue des Matignon à GRANVILLE.....	13
Arrêté n° 2013/380/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Snc Bechar Maison De La Presse» situé 27 Place général De Gaulle à LA HAYE DU PUIIS.....	14
Arrêté n° 2013/381/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Espace Terrassement» situé rue du Ronquet à MONTMARTIN SUR MER.....	14
Arrêté n° 2013/382/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Maree De La Baie» situé 1 Rue du ronquet, ZA les joncs à MONTMARTIN SUR MER.....	14
Arrêté n° 2013/383/ba/ol en date du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sports Co Loisirs Diffusion - Intersport» situé 11 Parc d'Activités à GUILBERVILLE.....	15
Arrêté n° 2013/384/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection place de l'église et square des anciens combattants à ST VAAST LA HOUGUE.....	15
Arrêté n° 2013/386/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Emeraude Wash» situé route du Mont Saint Michel à PONTORSON.....	16
Arrêté n° 2013/387/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Supergot Coccinelle Express» situé 40 rue Amiral Tourville à AGON COUTAINVILLE.....	16
Arrêté n° 2013/388/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Restaurant Oncle Scott's - La Fiesta» situé place Maréchal Foch à GRANVILLE.....	16
Arrêté n° 2013/389/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Carteret Automobiles» situé ZA du pré Becoufret à BARNEVILLE-CARTERET	17
Arrêté n° 2013/390/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Stl Nautisme» situé 43 rue du Conillot à GRANVILLE	17
Arrêté n° 2013/391/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Port Stl Nautisme» situé 657 rue de la Parfonterie à GRANVILLE	18
Arrêté n° 2013/392/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Ker Printania» situé 3 boulevard Division Leclerc à VALOGNES.....	18
Arrêté n° 2013/393/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Districo» situé avenue Amiral Lemonier à CHERBOURG-OCTEVILLE	19
Arrêté n° 2013/394/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sas Cyrius» situé ZA Les Crutelles à STE MERE ÉGLISE.....	19
Arrêté n° 2013/395/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sas Baisnee Harivel – Super u» situé 5 rue Jeanne d'Arc à BRECEY.....	19

Arrêté n° 2013/396/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé 26 rue Saint Sauveur Lendelin à MARIGNY.....	20
Arrêté n° 2013/397/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé Le moulin à OUVILLE.....	20
Arrêté n° 2013/398/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé Le moulin du pont à HUDIMESNIL.....	21
Arrêté n° 2013/399/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé rue de Carentan à PERIERS.....	21
Arrêté n° 2013/402/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé 4 la maison blanche à COURCY.....	22
Arrêté n° 2013/401/ba/ol du 26 juin portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque Sarl «La Cave Du Roi» situé 4 route de la vente close à BRIX.....	22
Arrêté n° 2013/404/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Prevost» situé 13 route de la plage à PORTBAIL.....	22
Arrêté n° 2013/403/ba/ol du 26 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Buffalo Grill » situé Parc Europe à SAINT-LO.....	23
Arrêté n° 2013/406/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «La Poste» situé rue Île de France à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	23
Arrêté n° 2013/405/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction de L'enseigne La Poste de Basse Normandie» situé allée de La Poste à VALOGNES.....	24
Arrêté n° 2013/406/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction De L'enseigne La Poste De Basse Normandie» situé situé 14 rue du 8 mai 1945 à MARIGNY.....	24
Arrêté n° 2013/407/ba en date du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour du centre commercial Les Eleis» situé Quai de l'Entrepôt à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	24
Arrêté n° 2013/408/ba en date du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «E-LECLERC» situé route de Carentan à COUTANCES.....	25
Arrêté n° 2013/409/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Bnp Paribas» situé 35 rue Geoffroy à COUTANCES.....	25
Arrêté n° 2013/410/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «la Pharmacie Quideville Renouf», située 43 boulevard Schuman à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	26
Arrêté n° 2013/411/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Granville Loisirs Diffusion - Intersport» situé 73 rue du 8 juin 1944 à YQUELON.....	26
Arrêté n° 2013/412/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Bnp Paribas» situé 32 place de la République à VILLEDIEU LES POELES.....	26
Arrêté n° 2013/412/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Décathlon» situé Parc de la baie à LE VAL SAINT PERE.....	27
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	27
Arrêté n° 14-16-CL du 13 mars 2014 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte.....	27
Arrêté n° 14-18-CL du 21 mars 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies la Manche (SDEM) et constatant la dissolution de 23 syndicats primaires d'électrification.....	28
Arrêté n° 14-19-CL du 21 mars 2014 autorisant l'adhésion des communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Chevry, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoult, Moyon, Saint-Louet-sur-Vire, St-Vigor-des-Monts, Tessy-sur-Vire et Troisgots au syndicat départemental d'énergies la Manche (SDEM).....	30
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	30
Arrêté n° 13-16-CM du 6 janvier 2014 portant suppression du passage à niveau n° 102 - Pontorson - commune associée de CUREY.....	30
Arrêté n° 13-17-CM du 6 janvier 2014 portant suppression du passage à niveau n° 106 - PONTORSON.....	31
Arrêté préfectoral n° 14-ALL-71 du 4 mars 2014 portant autorisation d'exploiter temporairement à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle « la Pelterie » - MORTAIN.....	31
Arrêté n° 14-19 du 7 mars 2014 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, et d'occuper temporairement des parcelles privées, pour la réalisation d'un relevé topographique et une étude des sols dans le cadre du projet de la réalisation d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	32
Arrêté n° 14-32 MC portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de SENOVILLE.....	32
Arrêté n° 2014-281 du 19 mars 2014 portant autorisation de la pose de deux mouillages sur le territoire maritime de la réserve naturelle nationale du domaine de BEAUGUILLOT.....	33
Arrêté n° 14-34 du 20 mars 20104 portant levée d'obligations de garanties financières concernant une carrière sur la commune de ST-MARTIN D'AUBIGNY.....	33
Arrêté préfectoral n° 14-ALL-50 du 25 mars 2014 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement d'un complexe d'entraînement équin - DRAGEY-RONTHON.....	33
Arrêté préfectoral n° 14-ALL-51 du 25 mars 2014 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques réalisés dans l'aménagement du parc d'activité de GUILBERVILLE.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	38
Arrêté n° S50012014 du 11 mars 2014 portant agrément d'une association sportive - ST-LO.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	38
Arrêté préfectoral n° 14-035/DDPP du 21 mars 2014 délivrant autorisation à l'abattoir A.S.H S.A.R.L centre d'abattage Saint Hilairien à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche - PARIGNY.....	38
Arrêté préfectoral n° 2014-036/SV du 21 mars 2014 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	39
Arrêté DDTM-SEAT-2014-009 du 4 mars 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014.....	39
Arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation de résiliation de la convention n° 50/3/12.1992/85.1231/1/50004/1065 concernant un logement appartenant à la SA HLM du Cotentin - LA HAYE DU PUIITS.....	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	40
Arrêté n° CM 14-004 du 21 mars 2014 portant composition de la commission des cultures marines du département de la manche.....	40

DIVERS	41
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	41
<i>Décisions - PLAGE CLUBBERS - M. POIGNANT - M. BOUTHREUIL - COTENTIN MANCHE SECURITE PROTECTION</i>	41
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	41
<i>Récépissé du 3 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525041372 - ST GERMAIN</i>	
LE GAILLARD.....	41
<i>Arrêté du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement</i>	41
<i>Décision du 24 mars 2014 portant délégation de signature à M. NAYS, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</i>	42
<i>Décision du 25 mars 2014 portant subdélégation de signature</i>	44
DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	45
<i>Arrêté du 10 mars 2014 portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigations spécialisé de SAINT-LO</i>	45
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	45
<i>Arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 - Coordination zonale donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale</i>	45
<i>Arrêté n° 14-79 du 28 MARS 2014 - Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à M. FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à M. DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine</i>	45
<i>Arrêté n° 14-80 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest</i>	46

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 14-16 du 4 mars 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialelement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après : M. Jean Legallet, attaché administratif ; Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ; M. Antoine Drou, attaché administratif, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), Mme Christelle Breuil, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ; M. Axel Coutant, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif, Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administratif, Mme Jocelyne Aubert, secrétaire administratif

Arrondissement de Cherbourg : M. Jean-Pierre Vasselin, attaché administratif ; Mme Lise Corvez, attaché administratif ;

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administratif ; Mme Simone Quesnel, secrétaire administratif

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 13-31 du 12 septembre 2013.

Art. 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets et sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté du 28 mars 2014 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n° 1501 (terminal transmanche) du port de CHERBOURG

Art. 1 : Une zone d'accès restreint à activation temporaire telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté est créée au sein de l'installation portuaire n°1501 « Terminal transmanche » du port de Cherbourg.

Art. 2 : La zone d'accès restreint est activée deux heures avant l'accostage d'un navire soumis au code ISPS. Elle est levée dès l'appareillage du navire.

L'exploitant de l'installation portuaire n°1501 effectue une visite de sûreté de l'ensemble de cette zone préalablement au début de l'exploitation de l'inspection-filtrage.

Art. 3 : L'exploitant de l'IP n° 1501 est tenu de mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone.

Art. 4 : Pour accéder en zone d'accès restreint, les personnes désignées aux articles R.321-34 et R.321-35 du Code des ports maritimes, doivent impérativement être munies d'un titre d'accès valide délivré par l'exploitant de l'IP n°1501.

Art. 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux amendes prévues par les articles L. 5332-10 du code des Transports et R.321-52 du code des ports maritimes.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21 du 19 juillet 2012.

Plan consultable à la Préfecture de la Manche

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2014-15 du 24 mars 2014 portant révision du plan particulier d'intervention du port militaire de CHERBOURG

Art. 1 : Le plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Art. 2 : Cherbourg, Equeurdreville et Tourlaville sont situées dans les périmètres PPI. Aussi, conformément aux dispositions du décret 2005-1158 sus-visé, un plan communal de sauvegarde a été élaboré par les communes d'Equeurdreville et de Tourlaville et est en cours de réalisation par la commune de Cherbourg.

Art. 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Art. 4 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 1998 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg est abrogé.

Art. 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Lô, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, Mrs les maires de Cherbourg, d'Equeurdreville et de Tourlaville. M. le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ainsi que les destinataires de ce plan.

Plan consultable en préfecture

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n° GPAG 50.2.14.01 du 31 mars 2014 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Philippe LE SACHEY, né le 14/12/1952 à Saint-Martin-de-Varreville (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BOUISSONNIÉ, sur le territoire de la commune de Tamerville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe LE SACHEY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe LE SACHEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

L'annexe est consultable en sous-préfecture de Cherbourg

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n° 2013/361/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction de l'enseigne de La Poste de Basse Normandie» situé rue Arthur Le Duc à TORIGNI SUR VIRE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : monsieur Michel Hue, représentant l'établissement direction de l'enseigne de la poste de Basse Normandie, situé rue Arthur le Duc à Torignis-sur-Vire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Michel Hue, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/362/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «HEULA BOUTIK» situé 14 avenue du maréchal Foch à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols et des agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : Mme Agnès Surivey, représentant l'établissement Heula Boutik situé 14 avenue du Maréchal Foch à Cherbourg-Octeville est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Agnès Surivey.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Agnès Surivey, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/363/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL PETIT JEAN» situé Quai de l'entrepôt, Centre commercial Les Éléis à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : monsieur Jean Fillatre, représentant l'établissement Sarl Petit Jean, situé quai de l'entrepôt, centre commercial Les Éléis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean Fillatre.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Jean Fillatre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/364/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «SARL CHERBOURG BLEU LIBELLULE» situé Centre commercial Les Éléis à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : monsieur Mickaël Labarias représentant l'établissement Sarl Cherbourg Bleu Libellule situé centre commercial Les Éléis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur administratif.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Art. 4 : monsieur Mickaël Labarias, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/365/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement «Centre Commercial Les Eleis» situé quai de l'entrepôt à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : monsieur Gilles Salzman représentant l'établissement Centre Commercial Les Eleis situé quai de l'entrepôt à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 47 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Gilles Salzman, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/366/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Hyper Casino» situé Rond point des estuaires à VILLEDIEU LES POELES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : monsieur Michel Le dain représentant l'établissement Hyper Casino situé rond point des estuaires à Villedieu les Poêles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes : secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Michel Le Dain.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : monsieur Michel Le Dain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/367/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour City» situé 1 Place Piedagnel à AGNEAUX

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que du vandalisme, des cambriolages et des agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Jérôme Lequertier représentant l'établissement Carrefour City situé 1 Place Piedagnel à Agneaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès monsieur Jérôme Lequertier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : monsieur Jérôme Lequertier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/368/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour Market» situé 2 route du Mont Saint Michel à PONTORSON

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols et des cambriolages ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Philippe Fromont représentant l'établissement Carrefour Market situé 2 route du Mont Saint Michel à Pontorson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe Fromont.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Philippe Fromont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/369/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Caisse Epargne Normandie» situé à l'intérieur du C. I.T. Le bas pays à BEAUVOIR

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur le chargé de sécurité représentant l'établissement Caisse Epargne Normandie situé à l'intérieur du centre d'Information touristique, le bas pays à Beauvoir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service relation clientèle.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/370/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Credit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie» situé 18 route de Saint Laurent à SAINT POIS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur le chargé de sécurité représentant l'établissement Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie situé 18 route de Saint Laurent à Saint Pois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0053. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le chargé de sécurité.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/371/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Jean-Louis Lamare» situé 20 rue du ferrage à LESSAY

Considérant Qu'il Ressort Des Eléments Fournis Par Le Demandeur Que Des Dégradations Et Des Vols Ont Été Constatés Dans Cet Etablissement, Ce Qui Permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Jean-Louis Lamare représentant l'établissement Sarl Jean-Louis Lamare situé 20 rue du ferrage à Lessay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Louis Lamare.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Jean-Louis Lamare, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/367/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Gautier» situé rue du jardin à ST MARTIN DE LANDELLES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations et des effractions ont été constatées dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Lionel Gautier représentant l'établissement Sarl Gautier situé rue du jardin à Saint Martin de Landelles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Lionel Gautier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : monsieur Lionel Gautier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/373/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 6 rue d'Harcourt à COUTANCES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols et des agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Christine Menard représentant l'établissement Sarl Aqua Cotentin situé 6 rue d'Harcourt à Coutances est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Christine Menard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : madame Christine Menard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/374/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 11 rue Arsenal à CARENTAN

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols et des agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Christine Menard représentant l'établissement Sarl Aqua Cotentin situé 11 rue Arsenal à Carentan est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Christine Menard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : madame Christine Menard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/375/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Aqua Cotentin» situé 7 rue de douves à COUTANCES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols et des agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Christine Menard représentant l'établissement Sarl Aqua Cotentin situé 7 rue des douves à Coutances est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Christine Menard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : madame Christine Menard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/376/ba/ol en date du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Garage Deperiers» situé ZA du pont vert à ST SAUVEUR LENDELIN

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages et des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Serge Deperiers représentant l'établissement Sarl Garage Deperiers situé ZA du pont vert à Saint Sauveur Lendelin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Serge Deperiers.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Serge Deperiers, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/377/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Tabac Bar Epicerie» situé 5 le bourg à MONTSURVENT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Marie-Claude Lelong représentant l'établissement Tabac Bar Epicerie situé 5 le bourg à Montsurvent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Marie-Claude Lelong.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Marie-Claude Lelong, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/378/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «William et James Sarl» situé ZI Blactot à CARENTAN

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur William Palfreyman représentant l'établissement William et James Sarl situé ZI Blactot à Carentan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur William Palfreyman.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur William Palfreyman, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/379/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Eurl Girard» situé 546 Avenue des Matignon à GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Jean-Pierre Girard représentant l'établissement Eurl Girard situé 546 Avenue des Matignon à Granville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Pierre Girard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Jean-Pierre Girard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/380/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Snc Bechar Maison De La Presse» situé 27 Place général De Gaulle à LA HAYE DU PUIITS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Béatrice Lhomme représentant l'établissement Snc Bechar Maison De La Presse situé 27 Place général De Gaulle à La Haye du Puits est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Béatrice Lhomme.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Béatrice Lhomme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/381/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Espace Terrassement» situé rue du Ronquet à MONTMARTIN SUR MER

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations ont été constatées dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Sébastien Hamel représentant l'établissement Espace Terrassement situé rue du Ronquet à Montmartin sur mer est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sébastien Hamel.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : monsieur Sébastien Hamel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/382/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Maree De La Baie» situé 1 Rue du ronquet, ZA les joncs à MONTMARTIN SUR MER

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Florence Pichard représentant l'établissement Sarl Marée De La Baie situé 1 Rue du ronquet, ZA les joncs à Montmartin sur mer est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Florence Pichard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : madame Florence Pichard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/383/ba/ol en date du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sports Co Loisirs Diffusion - Intersport» situé 11 Parc d'Activités à GUILBERVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Persault représentant l'établissement Sports Co Loisirs Diffusion - Intersport situé 11 Parc d'Activités à Guilberville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0052. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Persault.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Persault, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/384/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection place de l'église et square des anciens combattants à ST VAAST LA HOUGUE

Considérant que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques de dégradation ou d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur le maire de Saint Vaast la Hougue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection place de l'Eglise et Square des anciens combattants à Saint Vaast la Hougue, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0097.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : protection de bâtiments publics.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de Saint Vaast la Hougue.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur le maire de Saint Vaast la Hougue, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du

code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/386/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Emeraude Wash» situé route du Mont Saint Michel à PONTORSON

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Frandeboeuf représentant l'établissement Emeraude Wash situé route du Mont Saint Michel à Pontorson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0166.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Frandeboeuf.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Frandeboeuf, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/387/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Supergot Coccinelle Express» situé 40 rue Amiral Tourville à AGON COUTAINVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Sébastien Breton représentant l'établissement Sarl Supergot Coccinelle Express situé 40 rue Amiral Tourville à Agon Coutainville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sébastien Breton.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : monsieur Sébastien Breton, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : dans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/388/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Restaurant Oncle Scott's - La Fiesta» situé place Maréchal Foch à GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Dominique Gortari représentant l'établissement Restaurant Oncle Scott's - La Fiesta situé place Maréchal Foch à Granville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection (dont 4 dans un lieu non ouvert au public) au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0040. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Christian Fernandez.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : monsieur Dominique Gortari, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/389/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Carteret Automobiles» situé ZA du pré Becoufret à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Rémy Besselièvre représentant l'établissement Sarl Carteret Automobiles situé ZA du pré Becoufret à Barneville-Carteret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Rémy Besselièvre.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Rémy Besselièvre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/390/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Stl Nautisme» situé 43 rue du Conillot à GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pierre-Marie Thomas représentant l'établissement Stl Nautisme situé 43 rue du Conillot à Granville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0025. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pierre-Marie Thomas.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Pierre-Marie Thomas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/391/ba/lo du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Port Stl Nautisme» situé 657 rue de la Parfonterie à GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pierre-Marie Thomas représentant l'établissement Port Stl Nautisme situé 657 rue de la parfonterie à Granville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pierre-Marie Thomas.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Pierre-Marie Thomas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/392/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Ker Printania» situé 3 boulevard Division Leclerc à VALOGNES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Sylvain Le Breton représentant l'établissement Sarl Ker Printania situé 3 boulevard Division Leclerc à Valognes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sylvain Le Breton.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Sylvain Le Breton, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/393/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Districo» situé avenue Amiral Lemonier à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Tanguy Lemaire représentant l'établissement Districo situé avenue Amiral Lemonier à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Tanguy Lemaire.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Art. 4 : monsieur Tanguy Lemaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/394/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sas Cyrius» situé ZA Les Crutelles à STE MERE ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Michel Creveuil représentant l'établissement Sas Cyrius situé ZA Les Crutelles à Sainte Mère Église est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Michel Creveuil.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Michel Creveuil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/395/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sas Baisnee Harivel – Super u» situé 5 rue Jeanne d'Arc à BRECEY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Olivier Harou représentant l'établissement Sas Baisnee Harivel – Super u situé 5 rue Jeanne d'Arc à Brecey est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 41 caméras intérieures (dont 5 dans un lieu non ouvert au public) et 12 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande

enregistrée sous le numéro 2013/0008. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier Harou.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Olivier Harou, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/396/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé 26 rue Saint Sauveur Lendelin à MARGINY

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Vigier représentant l'établissement Sa Agri Demeter Normandie situé 26 rue Saint Sauveur Lendelin à Marginy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0127. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Vigier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Vigier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/397/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé Le moulin à OUVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Vigier représentant l'établissement Sa Agri Demeter Normandie situé Le moulin à Ouville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Vigier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Vigier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/398/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé Le moulin du pont à HUDIMESNIL

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Vigier représentant l'établissement Sa Agri Demeter Normandie situé Le moulin du pont à Hudimesnil est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Vigier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Vigier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/399/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé rue de Carentan à PERIERS

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Vigier représentant l'établissement Sa Agri Demeter Normandie situé rue de Carentan à Périers est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Vigier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Vigier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/400/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sa Agri Demeter Normandie» situé 4 la maison blanche à COURCY

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pascal Vigier représentant l'établissement Sa Agri Demeter Normandie situé 4 la maison blanche à Courcy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal Vigier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Pascal Vigier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/401/ba/ol du 26 juin portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque Sarl «La Cave Du Roi» situé 4 route de la vente close à BRIX

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Alexia Pasquier représentant l'établissement Discothèque Sarl «La Cave Du Roi» situé 4 route de la vente close à Brix est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0071. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Alexia Pasquier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : madame Alexia Pasquier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/402/ba/ol du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Sarl Prevost» situé 13 route de la plage à PORTBAIL

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Frédéric Prevost représentant l'établissement Sarl Prevost situé 13 route de la plage à Portbail est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Frédéric Prevost .

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Frédéric Prevost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/403/ba/ol du 26 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Buffalo Grill » situé Parc Europe à SAINT-LO

Art. 1 : l'autorisation précédemment accordée pour installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures au sein de l'établissement Buffalo Grill situé Parc Europe à Saint-Lô, par arrêté préfectoral n°2008-686VW du 27 novembre 2008, à monsieur Gilles Douillard est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0081.

Art. 2 : les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-686VW du 27 novembre 2008 demeurent applicables.

Art. 3 : monsieur Gilles Douillard, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/404/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «La Poste» situé rue Île de France à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2009-696 du 21 août 2009 est abrogé.

Art. 2 : Monsieur Michel Hue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement La Poste situé rue Île de France à Cherbourg-Octeville, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte désormais 4 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public et 1 caméra extérieure conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0019. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur de l'établissement.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : monsieur Michel Hue, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/405/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction de L'enseigne La Poste de Basse Normandie» situé allée de La Poste à VALOGNES

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2011/539/BA/MB est abrogé.

Art. 2 : monsieur Michel Hue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Direction de L'enseigne La Poste de Basse-Normandie situé allée de La Poste à Valognes, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte désormais 6 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public et 1 caméra extérieure conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics.

Art. 3 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur de l'Établissement.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : monsieur Michel Hue, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/406/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Direction De L'enseigne La Poste De Basse Normandie» situé situé 14 rue du 8 mai 1945 à MARIGNY

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° 2011/414/BA/MF du 18 octobre 2011 est abrogé.

Art. 2 : monsieur Michel Hue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Direction De L'enseigne La Poste De Basse Normandie, situé 14 rue du 8 mai 1945 à Marigny, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte désormais 3 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics.

Art. 3 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur de l'Établissement.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : monsieur Michel Hue, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/407/ba en date du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Carrefour du centre commercial Les Eleis» situé Quai de l'Entrepôt à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : le directeur de l'établissement Carrefour du centre commercial Les Eleis situé Quai de l'entrepôt à Cherbourg-Octeville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0105.

Art. 2 : cette modification porte sur le déplacement d'une caméra suite à l'extension et aux transformations du local de transport de fonds.

Art. 3 : le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur le Directeur.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : monsieur Johann Videira, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/408/ba en date du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «E-LECLERC» situé route de Carentan à COUTANCES

Art. 1 : monsieur Philippe Bellamy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E-LECLERC situé route de Carentan à Coutances, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0054.

Art. 2 : cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012/422/BA/AF du 20 décembre 2012.

Art. 3 : la modification porte sur l'ajout de 2 caméras extérieures au niveau du drive. le système comporte désormais 49 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Philippe Bellamy.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 5 : monsieur Philippe Bellamy responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/422/BA/AF du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/409/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Bnp Paribas» situé 35 rue Geoffroy à COUTANCES

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2010-190VV du 7 avril 2010 est abrogé.

Art. 2 : le responsable du service de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Bnp Paribas situé 35 rue Geoffroy à Coutances, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral.

Art. 3 : le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du service de sécurité.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : le responsable du service de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/410/ba du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «la Pharmacie Quideville Renouf», située 43 boulevard Schuman à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : madame Françoise Renouf est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Pharmacie Quideville Renouf situé 43 boulevard Schuman à Cherbourg-Octeville, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0096.

Art. 2 : cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2008-316VW du 20 mai 2008.

Art. 3 : le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame Françoise Renouf.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Art. 5 : madame Françoise Renouf, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-316VW du 20 mai 2008 demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/411/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Granville Loisirs Diffusion - Intersport» situé 73 rue du 8 juin 1944 à YQUELON

Art. 1 : monsieur Pascal Persault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Granville Loisirs Diffusion - Intersport situé 73 rue du 8 juin 1944 à Yquelon, à modifier l'installation de vidéoprotection, qui comporte 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0055.

Art. 2 : cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2007-510 du 25 juin 2007.

Art. 3 : la modification porte sur la durée d'exploitation des images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Pascal Persault.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 5 : monsieur Pascal Persault, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-510 du 25 juin 2007 demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/412/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Bnp Paribas» situé 32 place de la République à VILLEDIEU LES POELES

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-734VW du 19 janvier 2009 est abrogé.

Art. 2 : le responsable du système est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Bnp Paribas situé 32 place de la République à Villedieu-les-poëles, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral.

Art. 3 : le système de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence Bnp Paribas de Villedieu les Poëles.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : le responsable du système, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/412/ba du 2 septembre 2013 modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «Décathlon» situé Parc de la baie à LE VAL SAINT PERE

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2006-683VW du 30 octobre 2006 est abrogé.

Art. 2 : monsieur Brice Ouvrard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Décathlon situé Parc de la baie à Le Val Saint Père, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral.

Art. 3 : la modification porte sur l'ajout de 2 caméras extérieures. le système comporte désormais 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Thierry Riot.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 5 : monsieur Brice Ouvrard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 14-16-CL du 13 mars 2014 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte

Art. 1 : Le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée à l'article L.5211-42 du CGCT est déterminé par l'article R.5211-19 du même code ainsi qu'il suit :

- le nombre minimum de membres est fixé à : 40

Plusieurs sièges peuvent être ajoutés en fonction de circonstances locales :

- 1 siège supplémentaire à partir de 600.000 habitants, puis par tranche de 300.000 habitants : 0
 - 1 siège supplémentaire par commune de plus de 100.000 habitants : 0
 - 1 siège supplémentaire à partir de 400 communes, puis par tranche de 100 communes : 3
 - 1 siège supplémentaire par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants : 2
 - 1 siège supplémentaire à partir de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, puis par tranche de 10 établissements : 1
- Soit un nombre total provisoire de sièges de 46 avant répartition au sein des différents organismes au titre desquels les membres sont appelés à siéger.

Répartition au sein des différents organismes (conformément à l'article R. 5211-19 du CGCT, le nombre obtenu à l'issue du calcul est arrondi au nombre entier le plus proche) :

- représentants des communes : $46 \times 40\% = 18,4$ arrondi au nombre entier le plus proche : 18 sièges
- représentants des EPCI à fiscalité propre : $46 \times 40\% = 18,4$ arrondi au nombre entier le plus proche : 18 sièges
- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : $46 \times 5\% = 2,3$ arrondi au nombre entier le plus proche : 2 sièges
- représentants du conseil général : $46 \times 10\% = 4,6$ arrondi au nombre entier le plus proche : 5 sièges
- représentants du conseil régional : $46 \times 5\% = 2,3$ arrondi au nombre entier le plus proche : 2 sièges

La composition finale de la commission départementale de la coopération intercommunale est donc de 45 membres.

Art. 2 : Les 18 sièges des représentants des communes sont répartis au sein de 3 collèges en fonction de l'importance démographique des communes, sachant que la moyenne départementale est établie à 862 habitants :

- représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : $18 \times 40\% = 7,2$ arrondi au nombre entier le plus proche : 7 sièges
- représentants des 5 communes les plus peuplées (Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Granville, Saint-Lô, Tourlaville), dont la population totale représente moins de 25% de la population départementale : $18 \times 20\% = 3,6$ arrondi au nombre entier le plus proche : 4 sièges
- représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (hormis les 5 communes les plus peuplées) : $18 - (7 + 4) = 7$ sièges

Art. 3 : Le nombre de membres de la formation restreinte instituée à l'article L.5211-45 du CGCT est déterminé comme suit (conformément à l'article R. 5211-30 du CGCT, le nombre obtenu à l'issue du calcul est arrondi au nombre entier le plus proche) :

- la moitié des membres élus par les collèges des communes :
 - représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : 4 sièges
 - représentants des 5 communes les plus peuplées : 2 sièges
 - représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées : 4 sièges
- le quart des membres élus par le collège des établissements publics à fiscalité propre : 5 sièges
- la moitié des membres élus par le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège

La composition finale de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est donc de 16 membres.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté n° 14-18-CL du 21 mars 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies la Manche (SDEM) et constatant la dissolution de 23 syndicats primaires d'électrification

Art. 1 : A compter du 1er avril 2014, les statuts du SDEM seront rédigés ainsi qu'il suit :

PREAMBULE : Le Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche a été créé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1993, modifié par les arrêtés des 1er février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003, 25 janvier 2005, 7 février 2005, 24 mai 2005, 9 mars 2006, 6 octobre 2006, 6 mars 2009, 20 septembre 2010, 14 décembre 2010, 21 mars 2011, 6 septembre 2011 et 21 décembre 2012 et 14 juin 2013.

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT - Un syndicat est constitué, en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Départemental d'Energies de la Manche » (ci-après SDEM) est composé des communes et EPCI membres figurant en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT - Le SDEM exerce, en lieu et place de ses membres, suivant le tableau joint en annexe 1, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente tels que définis à l'article 3.1 des présents statuts.

Le SDEM est également habilité à exercer en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts

Le SDEM est également habilité à assurer des services et des activités complémentaires, définis à l'article 4 des présents statuts

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Compétence obligatoire

3.1.1 Compétence électricité - En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SDEM exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;

Exercice d'une mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution de l'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

Exercice du contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité

Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;

Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;

Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent ou peuvent être représentées par l'autorité organisatrice.

Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le SDEM est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

Le SDEM, de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autorise à entreprendre en application de la loi et notamment :

Aménager, exploiter ou faire exploiter dans les conditions fixées à l'article L. 2224-33 du CGCT, toute installation de production d'électricité de proximité ;

Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;

Contrôler et payer la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

Établir, percevoir et contrôler la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

Créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur les supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions de l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques concerné;

Assurer conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT et dans les conditions prévues à cet article, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

3.2 Compétences optionnelles

3.2.1 Eclairage public

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergies ;

Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif et l'achat d'électricité.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

3.2.2 Infrastructures de charges pour véhicules électriques

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence définie à l'article L. 2224-37 du CGCT :

Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.2.3 Gaz - Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;

Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;

Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;

Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;

Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;

Communication aux membres du SDEM, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le SDEM, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer et notamment :

Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions de l'article L. 2224-34 du CGCT ;

Représentation des membres du SDEM dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

3.2.4 Production et distribution publique de chaleur - Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la production et à la distribution publique de chaleur et notamment :

Définition du périmètre et des caractéristiques techniques des installations de production et du réseau de distribution de chaleur ;

Mise en œuvre de tous modes de gestion pour la réalisation et l'exploitation des installations de production ainsi que des réseaux visés à l'alinéa précédent;

Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES - Le SDEM est autorisé à intervenir dans le prolongement des compétences qui lui sont attribuées suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1. Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

Accompagner les membres pour aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;

Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du SDEM et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;

Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ;

Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L. 554-1 et 2 du Code de l'environnement ;

Accompagnement des collectivités pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

Le SDEM est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 : ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 Adhésion et retrait

L'adhésion au SDEM ou le retrait d'un membre s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

5.2 Transfert de compétences

Le SDEM exerce la compétence électricité en lieu et place de l'ensemble de ses membres dans les conditions visées à l'article 3.1 des présents statuts.

Tout membre peut également transférer au SDEM une ou plusieurs compétences définies à l'article 3.2 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence définie à l'article 3.2 intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM.

5.3 Reprise de compétences - La reprise, par un membre, d'une compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation des services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du SDEM au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Sous réserve de respecter l'alinéa ci-dessus, la reprise de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDEM portant reprise de la compétence est devenue exécutoire sans que cette prise d'effet ne puisse précéder l'expiration des conventions ou contrats précités.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le membre reprenant une compétence se substitue au SDEM dans les contrats souscrits par celui-ci au titre de cette compétence.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts seront fixées par l'organe délibérant du SDEM.

Article 6 Fonctionnement

6.1 Collèges - Les organes délibérants de chaque membre du SDEM désignent un ou plusieurs délégué(s).

Les délégués ainsi désignés par les membres constituent des collèges pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Le périmètre de ces collèges est celui précisé en annexe 3 relative aux secteurs d'énergie mentionnés à l'article 6-4 des présents statuts. Toute modification du périmètre est décidée par le comité syndical.

Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque commune au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat authentifiée par décret.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la désignation de délégué(s) au collège auquel il est rattaché

Le nombre de délégués est défini selon les règles suivantes

Pour les communes membres :

1 délégué par commune dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;

2 délégués par commune dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;

3 délégués par commune dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

Pour les EPCI membres :

1 délégué par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;

2 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;

3 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

6.2 Comité syndical - Le SDEM est administré par un comité composé des représentants élus par les délégués au sein des collèges/secteurs d'énergies.

Chaque collège/secteur d'énergie désigne au comité syndical un représentant titulaire et un représentant suppléant par tranche ou fraction de tranche de population de 6000 habitants.

Lorsque le représentant suppléant est empêché, le représentant titulaire peut donner, à tout autre représentant titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque secteur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des représentants issus des collèges/secteurs d'énergies au comité syndical est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat, modifiant le nombre de représentants du collège/ secteur d'énergie concerné entraîne la désignation de représentant(s) supplémentaire(s) de ce collège/secteur d'énergie au sein du comité syndical.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant d'un collège pour quelque cause que ce soit conduit à la désignation d'un nouveau représentant par le collège/secteur d'énergie concerné.

6.3 Bureau syndical - Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Les membres du bureau syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges mentionnés à l'article 6.1 des présents statuts et représentés au comité syndical disposent d'au moins un représentant au sein du bureau.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau syndical dans son ensemble une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 Commissions

6.4.1 Secteurs d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser l'échange d'informations, des secteurs d'énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs. Le périmètre de ces secteurs, fixé en annexe 3, correspond au périmètre des collèges mentionnés à l'article 6-1 des présents statuts.

Le SDEM mettra en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués de chaque secteur d'énergie.

Le SDEM pourra proposer d'autres réunions de secteur en tant que de besoin.

Le SDEM détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de secteur.

Le SDEM prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

6.4.2 Autres commissions - Le comité syndical peut créer toute autre commission consultative suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.5 Règlement intérieur - Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ni par les présents statuts.

Article 7 Budget et comptabilité

7.1 Budget

Le budget du SDEM pourvoit aux dépenses lui incombant notamment à l'aide :

Des recettes figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT ;

Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;

Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;

Des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Des contributions des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SDEM, au titre des dépenses d'administration générale ou des dépenses correspondant aux compétences transférées ;

Des fonds de concours selon les modalités indiquées à l'article L. 5212-26 du CGCT.

7.2 Comptabilité - La comptabilité du SDEM est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un comptable du Trésor désigné conformément aux lois et règlements.

Article 8 Adhésion du SDEM à une structure de coopération intercommunale

L'adhésion du SDEM à un autre organisme de coopération est valablement décidée par délibération du comité syndical à la majorité simple.

Article 9 Siège du SDEM - Le siège du SDEM est fixé à : Rond-point de la Liberté 50 000 SAINT-LO

Article 10 Durée du syndicat - La durée du SDEM est illimitée.

ANNEXES - Annexe 1 - Membres du SDEM ; Annexe 2 - Liste des adhérents aux compétences optionnelles ; Annexe 3 - Liste des communes par secteurs d'énergies ; Annexe 4 - Carte des secteurs d'énergies

Art. 2 : Les annexes des statuts du SDEM figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : A compter du 1er avril 2014, les syndicats suivants sont dissous : le syndicat intercommunal d'électrification d'Avranches, le syndicat d'électrification du canton de Barneville-Carteret, le syndicat d'électrification du canton de Bréhal-Gavray, le syndicat d'électrification de Carantilly, le syndicat d'électrification de Carentan, le syndicat d'électrification Coutances Sud-Est, le syndicat d'électrification rurale Coutances Ouest, le syndicat intercommunal d'électrification de Ducey, le syndicat d'électrification de la Haye-du-Puits, le syndicat intercommunal d'électrification de la Haye-Pesnel, le syndicat d'électrification de Pontorson, le syndicat intercommunal d'électrification des régions de Quettehou-Montebourg, le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Clair-sur-Elle, le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le syndicat d'électrification de Saint-Lô Nord-Ouest, le syndicat d'électrification de Sainte-Mère-Eglise, le syndicat d'électrification de Saint-Pierre-Eglise, le syndicat d'électrification rurale de Saint-Sauveur-Lendelin, le syndicat d'électrification Sartilly-Sud, le syndicat d'électrification du canton de Sourdeval, le syndicat d'électrification de Torigni-sur-Vire, le syndicat d'électrification de la région de Valognes, le syndicat d'électrification rurale de Villedieu-les-Poêles.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats préexistants est transféré au SDEM.

L'ensemble des personnels est réputé relever du SDEM dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein de leur syndicat primaire, les droits acquis sont préservés.

Le SDEM se substitue de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à partir du 1er avril 2014.

Art. 4 : Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du SDEM.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-19-CL du 21 mars 2014 autorisant l'adhésion des communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Chevry, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoult, Moyon, Saint-Louet-sur-Vire, St-Vigor-des-Monts, Tessy-sur-Vire et Troisgots au syndicat départemental d'énergies la Manche (SDEM)

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion au SDEM des communes suivantes : Beaucoudray, Beuvrigny, Chevry, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoult, Moyon, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts, Tessy-sur-Vire et Troisgots

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 13-16-CM du 6 janvier 2014 portant suppression du passage à niveau n° 102 - Pontorson - commune associée de CUREY

Art. 1 : Le passage à niveau n° 102 de la ligne reliant Lison à Lamballe situé sur le territoire de la commune de Pontorson – commune associée de Curey est supprimé.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 mai 2012 pour ce qui concerne le PN 102. Il entrera en vigueur à compter de date d'achèvement des travaux connexes à sa suppression, et à la mise en place de clôtures interdisant la traversée de la voie ferrée.

Art. 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Manche ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur-Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la SNCF - région de Normandie - Infrapôle Normandie - 19 rue de l'Avalasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché en mairie de Pontorson pour publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 13-17-CM du 6 janvier 2014 portant suppression du passage à niveau n° 106 - PONTORSON

Art. 1 : Le passage à niveau n° 106 de la ligne reliant Lison à Lamballe situé sur le territoire de la commune de Pontorson est supprimé.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 mai 2012 pour ce qui concerne le PN 106. Il entrera en vigueur à compter de la date de mise en place de clôtures interdisant la traversée de la voie ferrée.

Art. 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Manche ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur-Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la SNCF - région de Normandie - Infrapôle Normandie - 19 rue de l'Avalasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché en mairie de Pontorson pour publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté préfectoral n° 14-ALL-71 du 4 mars 2014 portant autorisation d'exploiter temporairement à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle « la Pelterie » - MORTAIN

Considérant la qualité et le potentiel de la rivière « la Cance » et la conception de la nouvelle unité de traitement de la Pelterie,

Considérant l'avancement de la procédure des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière « la Cance » de la ville de Mortain qui est au stade de l'enquête publique,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté respectent les dispositions de l'article R 1321-8-1 du code de la santé publique à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection,

Art. 1 : Autorisation temporaire - Le maire de la commune de Mortain est autorisé à exploiter temporairement la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle de la Pelterie, sur la parcelle n° 41, section AB du plan parcellaire de la commune de Mortain. Cette autorisation est donnée pour une période de 6 mois à la date de la signature et est renouvelable une fois. Un dossier d'autorisation définitif, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière la Cance, devra être déposé avant la fin de la période d'autorisation temporaire.

Art. 2 : Description de la filière de traitement - Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour traiter les eaux brutes de la rivière « la Cance » au débit de 90 m³/h, valeur de prélèvement maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969 visé. Le maximum prélevé n'excédera pas 1 800 m³/jour. La filière de traitement comprend les étapes de traitement suivantes :

- prise d'eau sur la rivière la Cance : déflecteur à hydrocarbure, dégrillage, 2 pompes de 45 m³/h (pompage à 45 ou 90 m³/h).
- pré-reminéralisation : injection de gaz carbonique, injection de lait de chaux.
- coagulation : injection de chlorure ferrique.
- décantation (S : 26,5 m² ; h : 3,5 m) : décanteur lamellaire à lit de boue pulsé (pH compris entre 5,5 et 6,0), injection en eau décantée de soude pour obtenir un pH de 7,2.

- filtration : bicouche charbon actif en grains (0,9 m) – dioxyde de manganèse (0,2 m) (v = 8,3 m³/h à 90 m³/h)

Les premières eaux filtrées après lavage des ouvrages sont dirigées vers la bache d'eau sale.

- gavage : 2 pompes de 45 m³/h

- préfiltration à 130 µm

- ultrafiltration sur membrane en acétate de cellulose à 0,1 µm.

- neutralisation : injection de soude

- désinfection : chlore gazeux

- stockage de l'eau traitée dans l'ancienne bache de 250 m³.

Les eaux de rétrolavages des membranes d'ultrafiltration sont envoyées vers une bache de 24 m³. Ces eaux peuvent être injectées en tête de traitement ou dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune.

Les boues de décantation et les eaux de lavage des filtres bicouches sont évacuées vers la bache d'eau sale d'un volume de 55 m³. Après décantation, ces eaux sales sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune.

Le charbon actif en grains qui garnit l'ouvrage de filtration doit, au moins, être régénéré ou renouvelé une fois par an.

Art. 3 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agréments, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4 : Sécurité de la production - L'interconnexion avec le SIAEP de la région de Saint Hilaire du Harcouët doit être sollicitée journalièrement à hauteur du débit sanitaire qui est de 72 m³.

En cas de pollution accidentelle sur la rivière, ou de dysfonctionnement de la station de traitement de la Pelterie, cette interconnexion peut être sollicitée, sur l'injonction de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, délégation territoriale de la Manche (ARS DT50), pour substituer la totalité de la production de cette station.

Art. 5 : **Surveillance de la qualité des eaux brutes et des eaux produites**

▪ **eaux brutes** : Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS DT50). Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant dégrader les eaux du bassin de stockage, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, absorbance dans l'ultraviolet.

▪ **eaux traitées** : Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Art. 5 : Prise d'échantillons - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons doivent être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 6 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine - Les accès de la nouvelle usine (portes d'entrée, ...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Les capots des baches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux doivent être soit couverts ou munis de détecteurs permettant de déceler toute intrusion d'objet dans les ouvrages.

Art. 7 : Publication et information du public - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Mortain ; affiché en mairie de Mortain et autres endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

Art. 8 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours par le tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : 2 mois au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-11 du code de la santé publique ; 1 an au titre des articles L 214-10, L 514-6 ET R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 9 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de la commune de Mortain, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 14-19 du 7 mars 2014 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, et d'occuper temporairement des parcelles privées, pour la réalisation d'un relevé topographique et une étude des sols dans le cadre du projet de la réalisation d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : Les agents de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC), les agents du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS), ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1. à pénétrer dans les propriétés privées désignées à l'article 2
2. à occuper temporairement les parcelles désignées à l'article 2

pour l'exécution du relevé topographique et de l'étude des sols dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune d'Equeurdreville-Hainneville.

Ce diagnostic sera réalisé dans l'emprise de la surface définie de 50 877 m² pour l'aménagement.

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes

Section	N° parcelle	Contenance	Accès	Propriétaires
AM	96	18 639 m ²	Accès C depuis la parcelle AM 22	CARRE/BERNARD et consorts
AM	22	15 895 m ²	Accès B depuis les serres municipales	CARRE/BERNARD et consorts
			Accès B' depuis la rue du village de Grimesnil (via la ZA des Fourches)	
CA	40	15 073 m ²	Accès A depuis l'avenue du Thivet	DELAHAYE Gérard
			Accès A' depuis les serres municipales	
CA	18	1 270 m ²	Accès D depuis l'avenue du Thivet	CARRE/BERNARD et consorts

L'extrait du plan cadastral annexé au présent arrêté fait apparaître les voies d'accès.

Art. 3 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- copie du présent arrêté et des annexes sera adressée au Maire d'Equeurdreville-Hainneville ;

- celui-ci notifiera le présent arrêté et les annexes concernées à chaque propriétaire des parcelles susvisées, domicilié dans la commune.

- si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, le maire notifiera l'arrêté et ses annexes au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété domicilié dans la commune. Le maire conservera l'original de la notification.
- s'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté, le plan et l'état parcellaires restent déposés à la mairie pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre cette notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune d'Equeurdreville-Hainneville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC).

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 9 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie d'Equeurdreville-Hainneville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le Président de la communauté urbaine de Cherbourg et le maire d'Equeurdreville-Hainneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté urbaine de Cherbourg et inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 14-32 MC portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de SENOVILLE

Art. 1 : L'autorisation d'exploiter la carrière des Bavents sur le territoire de la commune de Sénoville est transférée à la SARL AUBREE TP Carrières dont le siège social est situé Zone artisanale 50270 Les Moitiers d'Allonne et représentée par son dirigeant, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé.

Art. 2 : L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 « Montant des garanties financières » est modifié et complété comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : Phase 3 (2013-2017) : 207 542 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans, Phase 4 (2018-2022) : 213 856 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans, Phase 5 (2023-2027) : 219 353 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans, Phase 6 (2028-2033) : 220 372 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Il annule et remplace le schéma d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2003.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 = 703,9 (septembre 2013) TVA = 20 %.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 4 : Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sénoville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, le sous-préfet délégué : Claude DULAMON

◆

Arrêté n° 2014-281 du 19 mars 2014 portant autorisation de la pose de deux mouillages sur le territoire maritime de la réserve naturelle nationale du domaine de BEAUGUILLOT

Art. 1 : Le laboratoire Environnement Ressources de Normandie de l'IFREMER est autorisé à procéder à l'installation temporaire de deux mouillages sur le territoire maritime de la Réserve Naturelle Nationale de Beauguillot à des fins d'expérimentation scientifique et selon le protocole annexé au présent arrêté.

Art. 2 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification aux intéressés, jusqu'au 15 octobre 2014.

Art. 3 : Durant la période d'autorisation, l'équipe scientifique placée sous l'autorité du laboratoire Environnement, Ressources de Normandie de l'IFREMER devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : Une copie conforme de la présente autorisation est notifiée au Laboratoire Environnement, Ressources de Normandie de l'IFREMER. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : M. Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le Secrétaire Général : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 14-34 du 20 mars 2014 portant levée d'obligations de garanties financières concernant une carrière sur la commune de ST-MARTIN D'AUBIGNY

Considérant qu'aux termes de l'article R 516-5 du code de l'environnement susvisé, « lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation des garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation », Considérant que le site a été remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la mise en sécurité du site et l'intégration paysagère,

Le demandeur entendu,

Art. 1 : L'obligation de garanties financières concernant l'exploitation de la carrière « Les Refouds » à Saint-Martin d'Aubigny par la S.A.S. Sablière de Millières dont le siège social est situé à La Cavée – 50190 Saint-Sébastien de Raids est levée en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : RECOURS - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3 : PUBLICATION - Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Saint-Martin d'Aubigny et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté préfectoral n° 14-ALL-50 du 25 mars 2014 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement d'un complexe d'entraînement équin - DRAGEY-RONTHON

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie sont transférés à la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel. La communauté de communes d'Avranches se substitue de plein droit à la communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie à compter du 1er janvier 2014 selon l'article L 5211-42-3 du code général des collectivités territoriales sur les fusions ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La communauté de Communes d'AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL, représentée par Monsieur le Président Guénaël HUET, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un complexe d'entraînement équin sur la commune de DRAGEY-RONTHON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement temporaire	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La superficie totale du projet est égale à 43ha 31 a et 6 ca. Le projet d'intercepte aucun	Autorisation	

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	bassin versant amont.		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau de superficie 4 650 m ²	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Nature du projet - Le projet porte sur la création d'un complexe d'entraînement équin sur la commune de DRAGEY-RONTHON, au lieu dit la Ferme des Blins ; il concerne une superficie de 43 ha 31 ares et 6 centiares.

Les parcelles du cadastre concernées par le projet sont les suivantes : section ZE n°43 et 64 – section ZI n°8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 29, 30, 37 et 38.

Le projet d'aménagement global, faisant l'objet de la présente autorisation, intervient après une première phase de travaux ayant bénéficié d'un arrêté de prescriptions spécifiques en date du 14 décembre 2012.

Les aménagements comprennent :

- des équipements nécessaires à l'entraînement des chevaux :
 - 3 pistes d'entraînement concentriques longues d'environ 1 500 m comprenant successivement de l'intérieur vers l'extérieur :
 - . une piste de plat en sable fibré d'une largeur de 4 mètres ;
 - . une piste d'obstacles en sable naturel d'une largeur de 16 mètres dans les lignes droites ;
 - . une piste de plat en sable naturel dite piste de « canter » d'une largeur de 7 mètres ;
 - . une bande en herbe d'une largeur de 7 mètres aménagée pour la création d'une piste supplémentaire en cas de forte augmentation du nombre de chevaux à l'entraînement ;
 - au centre des pistes, des équipements supplémentaires : une aire de dressage aux obstacles (obstacles juxtaposés destinés à être sautés dans les 2 sens), un rond d'Avincourt pour le dressage des jeunes chevaux, ainsi que deux à trois ronds de marches destinés à la détente des chevaux ;
 - à l'ouest des pistes, une aire en sable naturel faisant office de zone d'attente pour les chevaux avant leur entrée sur les pistes ;
- des bâtiments techniques :
 - une écurie relais ;
 - un hangar atelier abritant également un bureau, des vestiaires et des sanitaires pour le personnel ;
 - un bâtiment de stockage de fourrage et de fumier ;
- des dalles béton :
 - pour accueil de boxes temporaires ;
 - pour le lavage du matériel ;
- une carrière en herbe d'entraînement pour attelages ;
- un club-house et une laverie pour les équipements ;
- une zone d'activité équine réservée à la création de bâtiments liés au logement des chevaux : espace réparti en 14 lots qui seront aménagés individuellement par chaque propriétaire.
- des voiries, parkings et allées cavalières ;
- des équipements nécessaires à l'arrosage des pistes :
 - un forage dont le débit d'exploitation atteint 12 m³/h ;
 - un bassin de stockage de 11 000 m³ situé au milieu des pistes, récupérant les eaux provenant de deux mares situées à l'ouest de la Ferme des Blins, du forage, ainsi que du drainage sous-pistes ;
 - une zone d'infiltration de 2 000 m² permettant la vidange du bassin de stockage.

Art. 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1. Provenance des eaux utilisées sur le site :

Les eaux destinées à l'arrosage des pistes proviennent principalement du recueil des eaux pluviales, dans deux mares situées à l'ouest de la Ferme des Blins (une mare dite « haute » et une mare dite « basse »).

Un forage d'appoint est réalisé pour permettre de compléter la ressource en eau en cas de déficience des apports pluviaux naturels. Son débit d'exploitation atteint 12 m³/h.

Un bassin de stockage est créé ; il est alimenté par les eaux relevées provenant de deux mares situées à l'ouest de la Ferme des Blins, et par un drainage sous-jacent aux pistes qui récupère l'eau provenant de l'irrigation et des eaux de pluie.

Les eaux du bassin sont ensuite reprises pour arroser les pistes.

3.2. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales « collectives »

3.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales

Les eaux des voiries et des parkings seront collectées par des tranchées drainantes avec noues végétalisées permettant une épuration des eaux pluviales.

Les allées cavalières ne seront équipées d'aucun équipement spécifique de collecte des eaux.

3.2.2. Le bassin de stockage - Dimensionnement

Le bassin de stockage est destiné à permettre une réserve en eau suffisante permettant d'assurer 30 jours de consommation d'arrosage des pistes, soit 11 100 m³.

Le bassin présente les dimensions suivantes : cote fond de bassin : 50,85 m N.G.F ; cote d'arrivée de l'eau : 52 m N.G.F ; cote niveau haut : 53,70 m N.G.F ; superficie à la cote 53,70 : 4 650 m² ; cote trop-plein : 54,75 m N.G.F.

Cette structure de stockage est aménagée et paysagée pour pouvoir épurer par techniques de génie végétal les eaux pluviales résiduelles, et les reprendre pour l'arrosage des pistes dans de bonnes conditions sanitaires.

Le bassin est par ailleurs clôturé à l'aide de barrières infranchissables et des bouées de sécurité sont accessibles à l'intérieur de l'enceinte.

Un moine de vidange est installé à la sortie de la canalisation de vidange du bassin de stockage. Il est équipé d'une vanne restant en position fermée en dehors des besoins de vidange du bassin.

Étanchéité du bassin

L'étanchéité du bassin sera assurée par géo-membrane.

Modalités d'alimentation

Le bassin du centre des pistes est alimenté par les eaux relevées provenant des mares situées à l'Ouest de la Ferme des Blins, et par un drainage sous-jacent aux pistes récupérant l'eau provenant de l'irrigation.

Lorsque la cote de l'eau dans le bassin de stockage descend à + 0,30 m au dessus de la crépine de la pompe d'arrosage, il est engagé un pompage sur la mare dite « basse » de la Ferme des Blins.

Par temps sec, le niveau maximum de l'eau atteint dans le bassin de stockage se situe à la cote 53,70 m N.G.F.

Lorsque le niveau d'eau descend à + 0,30 m au dessus de la crépine de la pompe située dans la mare basse, le pompage dans la mare basse est arrêté.

En cas de pluies intenses, le pompage ne fonctionne pas.

Un compteur de prélèvements est installé en amont de la pompe, afin de contrôler les débits prélevés dans la mare dite « basse ».

Afin d'éviter tout gaspillage d'eau, le rendement du réseau d'alimentation du bassin de stockage ne devra pas être inférieur à 90 %.

Vidange de l'ouvrage

Une vidange de l'ouvrage est réalisée avec une périodicité décennale.

La vidange du bassin se fera en 60 jours, à l'aide d'un débit régulé par une vanne au débit de 2,15 l/s.

Cette vanne, positionnée sur la base du moine de vidange, est ouverte manuellement et le débit contrôlé pour permettre une vidange régulière de l'ouvrage.

Gestion des pluies

Une revanche disponible sur le site de 7 000 m³ permet d'absorber pratiquement toute la pluie millénaire en cas de nécessité.

En dessous de la pluie millénaire, la géométrie du bassin permet d'absorber les volumes supplémentaires, les berges étant suffisamment hautes et le moine suffisamment relevé. Les volumes de stockage sont alors de 18 000 m³.

Un trop-plein est réalisé permettant en cas de pluie exceptionnelle (supérieure à la millénaire) d'évacuer les eaux vers la zone d'infiltration.

Après une pluie millénaire, la vidange du bassin est effectuée au débit maximum de 3,5 l/s.

Rejets - A la sortie de la canalisation de vidange du bassin de stockage, un bassin d'infiltration de faible profondeur recueille en appoint les eaux régulées par la vanne de vidange, ainsi que les eaux provenant du trop-plein du bassin.

Les eaux non infiltrées rejoignent ensuite un fossé longeant la route communale et permettant une évacuation des eaux vers le village de Tissey, puis le ruisseau Chanteraine.

3.3. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des parcelles privatives de la zone d'activité équine

Les eaux pluviales des parcelles privatives de la zone d'activité équine seront gérées à la parcelle à la charge de l'acquéreur ; il n'est pas prévu qu'elles rejoignent le réseau d'eaux pluviales.

3.4. Les ouvrages de gestion des eaux usées

L'assainissement des eaux usées sera réalisé par :

- un raccordement au réseau d'assainissement collectif communal pour le club house et la laverie ;
- un dispositif des gestion des eaux usées par assainissement non collectif (fosse toutes eaux puis épandage à faible profondeur) au niveau du hangar atelier et sur chaque parcelle de la zone d'activité équine.

Par ailleurs, les eaux provenant de la zone de lavage des matériels seront collectées et amenées à un déboureur/déshuileur de grande taille (1 200 L) permettant la séparation des hydrocarbures et des M.E.S. avant renvoi des eaux vers les fossés épurants situés en bordure de voirie .

3.5. Le forage

La capacité d'exploitation de cet ouvrage est de 12 m³/h ; il sera utilisé au maximum 20 heures par jour.

Un compteur de prélèvements est installé sur le col de cygne de la pompe, en sortie d'ouvrage, pour contrôler les débits extraits.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

En vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage, un merlon est réalisé. A l'intérieur de ce périmètre, l'usage de produits pytosanitaires est interdit.

L'eau provenant de ce forage est relevée à l'aide d'une éolienne, située sur le forage proprement dit, permettant de réalimenter, si nécessaire et de manière indirecte, le bassin de stockage situé au milieu des pistes, en apportant un appoint en ressource en eau : les eaux prélevées sont renvoyées vers la mare dite « haute », puis rejoignent gravitairement la mare dite « basse » avant d'être reprises pour l'alimentation du bassin de stockage situé au centre des pistes.

L'ensemble des pompages est asservi aux niveaux d'eau de la mare basse. Lorsque le niveau dans la mare dite « basse » baisse au niveau de + 0,50 m au dessus de la cote de la crépine de la pompe située dans la mare « basse », il est engagé la mise en route de la pompe immergée dans le forage. Cette pompe immergée, entraîne mécaniquement un relèvement des eaux situées dans le forage, et renvoie les eaux relevées vers la mare dite « haute ». Dès que le niveau désiré est atteint dans la mare dite « basse », la cote étant établie au niveau + 1,3 m au dessus de la crépine de la pompe située dans la mare « basse », la pompe située dans le forage est arrêtée.

Le niveau dynamique de la nappe ne doit pas descendre en dessous du niveau bas de la couche des schistes noirs plus argileux, soit vers - 33 m environ par rapport au niveau du sol.

Un cahier de gestion est tenu à jour quotidiennement. Y sont reportées l'ensemble des manipulations opérées par le personnel d'entretien des pistes ainsi que l'intégralité des durées de pompage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 4 : Prescriptions spécifiques - Les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que des effluents équins des parcelles privatives de la zone d'activité équine devront faire l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre d'un règlement de zone. Ce document sera transmis pour avis aux services de police de l'eau avant sa mise en application effective.

Il n'y aura aucune irrigation des espaces verts en raison de la nécessité de préserver la ressource en eau disponible uniquement pour l'entretien des pistes.

Le niveau de la nappe fait l'objet d'un suivi à l'aide d'une sonde piézométrique. Lorsque l'ouvrage est en fonctionnement, un relevé quotidien du niveau de la nappe est réalisé. En période de non pompage, il est procédé à un relevé hebdomadaire des niveaux piézométriques dans l'ouvrage.

L'ensemble des relevés est reporté sur un registre à pages cotées qui est géré par l'agent technique chargé de la gestion du bassin d'orage. Un suivi piézométrique sera par ailleurs réalisé dans les puits alentours ainsi qu'au niveau de la mare « basse » pendant chaque utilisation du forage. Dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, le permissionnaire transmettra pour avis au service de police des eaux le protocole de suivi retenu. Il adressera ensuite les résultats de ce suivi chaque trimestre.

Limitation des prélèvements dans le forage d'appoint

Les eaux du forage étant destinées à l'arrosage de pistes hippiques, l'utilisation de ce dernier devra se faire, en période de sécheresse, dans le respect des prescriptions de l'arrêté cadre n°2012-DDTM-SE-42 en date du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

Art. 5 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle - Après la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement en permanence. Il peut, s'il le souhaite, déléguer cette charge mais reste garant vis-à-vis du service de police des eaux du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies.

Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté.

Le permissionnaire est tenu de mettre à disposition de l'administration les éléments lui permettant de justifier l'entretien régulier des ouvrages en question, tels que : la programmation des opérations d'entretien, les descriptions des opérations effectuées, la quantité et la destination des produits évacués.

Art. 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

Art. 7 : Information des services de police des eaux

La vidange du bassin de stockage situé au centre des pistes ne devant intervenir qu'exceptionnellement, ou avec une périodicité décennale, le pétitionnaire doit faire, avant toute vidange, une déclaration de vidange auprès des services de police des eaux.

Art. 8 : Récolement - Dans les 6 mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service de police des eaux un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, ouvrages de traitement complémentaires, conduites de rejet des eaux...). Ce dossier, vérifié lors des contrôles, comprend au minimum le plan de situation du ou des points de rejet des eaux, ainsi que les plans masse et de coupes des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 : Durée de l'autorisation - La durée de la présente autorisation est illimitée.

Art. 10 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 11 : Exécution des travaux – mise en service – contrôles - Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informe le service de police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le permissionnaire informe ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 12 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 13 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 14 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 15 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 17 : Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Art. 18 : Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Art. 19 : Annulation de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-1619 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de pistes d'entraînement équin sur la commune de DRAGEY-RONTHON.

Art. 20 : Publication et information des tiers - Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de DRAGEY-RONTHON.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'au maire de Dragey-Ronthon et à la Communauté de Communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel pendant un an au moins,

- affiché à la mairie de Dragey-Ronthon et aux autres endroits habituels pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au siège de la Communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel,

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux « Ouest France » et la « Manche Libre ».

Art. 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 22 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la MANCHE, la sous-préfète d'Avranches, le Président de la Communauté de Communes d'AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL, le maire de la commune de DRAGEY-RONTHON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n° 14-ALL-51 du 25 mars 2014 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques réalisés dans l'aménagement du parc d'activité de GUILBERVILLE

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Le syndicat pour le développement du Saint Lois, représenté par Monsieur le Président DIGARD François, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de l'opération suivante : Parc d'activité de GUILBERVILLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est égale à 31 ha	Autorisation

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Nature du projet - Le projet consiste en un aménagement d'une zone d'activité, sur la commune de Guilberville. Le territoire couvre une superficie proche de 31 hectares, et est situé au carrefour de l'A 84, et de la RN 174.

Le projet d'aménagement global, faisant l'objet de la présente autorisation, intervient après une première phase de travaux ayant bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2002.

Les aménagements comprennent : la création de voies de desserte ; la création d'un bassin qui servira de stockage des eaux pluviales ;

Art. 3 : Caractéristiques des ouvrages - Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte des eaux pluviales : Un réseau d'assainissement pluvial sera mis en place sur l'emprise du projet et permettra de recueillir les eaux provenant de l'ensemble de la zone, à savoir la voirie, les aires de stationnement, les surfaces bâties et enherbées. L'ensemble du réseau est dimensionné pour permettre le transit des pluies décennales. Il est composé de noues, ou fossés enherbés.

Ouvrage de rétention : Les eaux qui seront reprises dans le réseau d'assainissement pluvial seront écrêtées avant rejet au milieu naturel.

Le principe global retenu est le suivant. Les eaux de ruissellement du projet seront reprises par le bassin de rétention pour l'ensemble de la zone de 31 hectares.

La structure se compose d'un pré-bassin décanteur, associé à un bassin sec étanchéifié de manière naturelle (couche d'argile de 0,50 m).

Le bassin présentera les caractéristiques suivantes :

Bassin	S reprise (ha)	Débit de fuite (l/s)	Superficie (m ²)	Hauteur d'eau utile (m)	Volume de traitement et d'écrêtement (m ³)
B	31	79	4 500	1,30	6 000

Pour l'évacuation des pluies supérieures à un événement décennal, une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention. Cet évacuateur de crue est dimensionné pour gérer le débit de pointe d'occurrence centennale.

Titre II : prescriptions

Art. 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire.

Une convention d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisée entre le permissionnaire et la Mairie de Guilberville, telle que les agents communaux sont en charge de ce suivi.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies. Elles définissent la périodicité de réalisation du curage des retenues. Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté. Le permissionnaire reste garant vis-à-vis du service de police des eaux du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Les ouvrages de régulation des eaux pluviales seront munis de vannes d'obturation et d'un by-pass permettant de confiner au sein du bassin une éventuelle pollution accidentelle survenue en amont.

Art. 6 : Mesures correctives et compensatoires

La zone naturelle située au cœur du site fait l'objet d'un aménagement spécifique pour assurer la pérennité du caractère humide, sans apport d'eaux parasites en provenance des voiries. Elle comporte un dispositif de régulation, équipé d'une surverse, afin de limiter l'arrivée d'un volume trop important d'eau dans le bassin principal. Ces eaux transitent par des noues permettant l'infiltration.

Titre III : dispositions générales

Art. 7 : Durée de l'autorisation - La durée de la présente autorisation est illimitée.

Art. 8 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 9 : Exécution des travaux - Mise en service - Contrôles - Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire informe le service de police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le permissionnaire informe ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 10 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 11 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 12 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Art. 16 : Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Art. 17 : Annulation du récépissé de déclaration initial - Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration daté du 25 septembre 2002.

Art. 18 : Publication et information des tiers - Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de GUILBERVILLE.

Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'au maire de Guilberville, à la préfecture de la Manche et au Syndicat pour le développement du Saint-Lois pendant un an au moins, affiché à la mairie de Guilberville et aux autres endroits habituels pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au siège du Syndicat pour le développement du Saint-Lois,

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

Art. 19 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 20 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le Président du Syndicat pour le Développement du Saint Loïs, le maire de la commune de Guilberville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° S50012014 du 11 mars 2014 portant agrément d'une association sportive - ST-LO

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : ECOLE DE BOWLING DE SAINT LO dont le siège est fixé 675 promenade des Ports 50000 Saint-Lô pour le(s) sport(s) suivant(s): Bowling sous le numéro : S 50 01 2014 en date du 11 mars 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Directeur Départemental Adjoint : Richard LE BESNERAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 14-035/DDPP du 21 mars 2014 délivrant autorisation à l'abattoir A.S.H S.A.R.L centre d'abattage Saint Hilairien à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche - PARIGNY

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été produites par le demandeur,

Considérant que les mesures correctives demandées par courrier du 20 janvier 2014 ont été mises en œuvre,

Considérant que l'essai du 15 janvier 2014 a mis en évidence que l'équipement dont dispose la S.A.R.L centre d'abattage Saint Hilairien pour déroger à l'étourdissement des bovins n'est pas conçu pour accueillir de manière appropriée des animaux de poids inférieur à 120 kg,

Art. 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à : l'abattoir ASH situé à 43, rue de la vieille rivière, 50600 PARIGNY exploité par la S.A.R.L centre d'abattage Saint Hilairien

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des bovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 : Pour les bovins la présente dérogation concerne des animaux âgés de cinq mois minimum ou présentant un poids supérieur à 120 Kg.

Art. 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 13-132 du 08 septembre 2013.

Art. 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

Arrêté préfectoral n° 2014-036/SV du 21 mars 2014 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-6, L. 223-8, D. 221-1 et D 223-22-2 à D 223-22-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-102/SV du 7 août 2013 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-152 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/2014/009 du 20 janvier 2014 portant subdélégation de signature à monsieur Eric GUERIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service protection sanitaire.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Art. 1 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles dans le département de la Manche et pour une durée de 3 ans à compter du 7 mai 2013 : Monsieur TAPIN René - La Hardonnière- 50 800 VILLEDIEU LES POELES, Monsieur BRAULT Jacques- 29 route des Isles- 50480 RAVENOVILLE, Monsieur PONCET Bernard - Route de Lessay- 50190 PERIERS, Monsieur VAUPRES Dominique - CRUX- 50870 TIREPIED.

Monsieur LESCLAVEC Alain - 2 rue du Chêne Dancel- 50000 SAINT-LÔ, Monsieur PITREL Michel- 23, rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 50000 SAINT LÔ

Art. 2 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles dans le département Manche et pour une période de 3 ans à compter du 7 août 2013 : Monsieur LECHARPENTIER Michel - 43, résidence Les Sources – 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS, Monsieur SARGE Paul – 121 Village d'Inthéville – 50840 FERMANVILLE.

Art. 3 : Est nommé spécialiste sanitaire apicole dans le département Manche et pour une période de 3 ans à compter du 21 mars 2014 : Monsieur LERICHE François – 2 la Bulnière – 50450 VER.

Art. 4 : les spécialistes sanitaires apicoles et les aides spécialistes apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire du département de la Manche selon les instructions qui leur sont données par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche.

Ils sont autorisés sous l'autorité du directeur de la protection des populations de la Manche à effectuer toutes manipulations nécessaires au dépistage des maladies et à contrôler l'application des traitements présents dans les ruchers en cas de maladie contagieuses.

Art. 5 : En fonction de la nature des missions, les dépenses afférentes à la rémunération et aux frais de déplacement des spécialistes apicoles et aides spécialistes apicoles ci-dessus désignés sont imputées sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :

- lorsqu'elles se rapportent à l'exécution des mesures de police sanitaire,

- lorsqu'elles concernent : le contrôle et la surveillance des ruchers, le dépistage des maladies apiaires dans le cadre des programmes de préventions approuvés et subventionnés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 6 : Les tarifs applicables aux dépenses visées à l'article 4 sont fixées selon les modalités et les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 16 février 1981 sus-visé.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013-102/SV du 7 août 2013 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche est abrogé.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service protection sanitaire :
Eric GUERIN

◆
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2014-009 du 4 mars 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Art. 1 : En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Art. 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,40 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir : mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,40 UGB/ha

Art. 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Art. 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Pour les entités collectives, il est de :

69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Manche sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Art. 5 : Les surfaces en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Manche. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Annexes à l'arrêté départemental : Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels, Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives. Les annexes ci-dessus sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, rubrique "Agriculture" (www.manche.gouv.fr) et à la DDTM 50.

Signé : Le Directeur Départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

◆
Arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation de résiliation de la convention n° 50/3/12.1992/85.1231/1/50004/1065 concernant un logement appartenant à la SA HLM du Cotentin - LA HAYE DU PUIES

Considérant que les circonstances locales ont modifié les conditions de mise en œuvre de la convention, notamment par l'inadéquation de ce logement locatif social à la demande locative actuelle, et qu'il en ressort que la convention ne peut plus être appliquée ;

Art. 1 : La convention n° 50/3/12.1992/85.1231/1/50004/1065 conclue le 20 novembre 1992 pour une durée de 33 ans renouvelable par tacite reconduction, entre le représentant de l'Etat dans le département d'une part, et la SA HLM du Cotentin d'autre part, concernant le logement sis 6 rue du Calvaire à La Haye du Puits, est résiliée.

Signé : La préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° CM 14-004 du 21 mars 2014 portant composition de la commission des cultures marines du département de la manche

Considérant la désignation effectuée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Art. 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- arrêté n° 2010/328 du 18 novembre 2010 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche
- arrêté n° 98/2011 du 23 juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche
- arrêté n° 98/2011 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche

Art. 2 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'Etat et organismes publics (membres à voix délibératives – 7 sièges)

- 2 représentants du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : 2 sièges correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires maritimes et pour le chef du service maritime,
- 2 représentants du directeur départemental de la protection des populations de la Manche : 2 sièges correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des services vétérinaires et pour le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- 1 représentant du directeur départemental des finances publiques de la Manche : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le trésorier payeur général,
- 1 représentant du directeur de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 1 représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie : 1 siège

Elus du conseil général de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires :

- M. Jean LEPETIT
- M. Bernard TRÉHET

Suppléants :

- M. Erick BEAUFILS
- Mme Patricia LECOMTE

Délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 9 sièges)

2 configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées :

- lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Manche Mer du Nord M. Louis TEYSSIER et :

Titulaires :

- M. Michel HELIE
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Richard LENOIR
- M. Joseph COSTARD
- M. Benoît CLOUET
- M. Maxime GODEFROY
- Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE
- M. Loïc MAINE

Suppléants :

- M. Pascal HAMEL
- M. Erick LETERRIER
- M. Philippe LECOILLARD
- M. Marc DEZENCLOS
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Julien LAFOSSE
- M. Yannick LECOILLARD
- M. Franck LEMONNIER

- lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Manche Mer du Nord M. Louis TEYSSIER et :

Titulaires :

- M. Michel HELIE
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Richard LENOIR
- M. Benoît CLOUET
- M. Maxime GODEFROY
- Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE
- M. Loïc MAINE
- M. Daniel LEFEVRE

Suppléants :

- M. Pascal HAMEL
- M. Erick LETERRIER
- M. Philippe LECOILLARD
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Julien LAFOSSE
- M. Yannick LECOILLARD
- M. Franck LEMONNIER
- M. Daniel LEJUEZ

Autres participants (membres à voix consultative)

- le préfet maritime de la Manche ou de la mer du Nord ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- le président de l'association 50 ou son représentant en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement soit :
 - le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ;
 - le responsable de l'antenne Manche Mer du Nord de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
 - la présidente du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centre de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

En outre, le responsable de la mission d'études du parc marin Normand breton ou son représentant sera convié aux commissions, les travaux de la commission pouvant intéresser la mission d'étude.

Art. 3 : Réunie en formation restreinte, la commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Représentants de l'Etat

- 2 représentants du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : 2 sièges correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires maritimes et pour le chef du service maritime,
- 2 représentants du directeur départemental de la protection des populations de la Manche : 2 sièges correspondant aux sièges prévus par le décret sus-visé pour le directeur départemental des services vétérinaires et pour le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- 1 représentant du directeur départemental des finances publiques de la Manche : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le trésorier payeur général,
- 1 représentant du directeur de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie : 1 siège correspondant au siège prévu par le décret sus-visé pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 1 représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie : 1 siège

Délégation professionnelle

Le président du comité régional de la conchyliculture Manche Mer du Nord M. Louis TEYSSIER et :

Titulaires :

- M. Michel HELIE
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Richard LENOIR
- M. Benoît CLOUET
- M. Maxime GODEFROY
- Mme Ghislaine LECOULLARD / LEFEUVRE
- M. Loïc MAINE

Suppléants :

- M. Pascal HAMEL
- M. Erick LETERRIER
- M. Philippe LECOULLARD
- M. Christophe CHARBONNIER
- M. Julien LAFOSSE
- M. Yannick LECOULLARD
- M. Franck LEMONNIER

Art. 4 : La durée du mandat des représentants professionnels est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (délégation à la mer et au littoral).

Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (délégation à la mer et au littoral).

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, présidente de la commission des cultures marines et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆ DIVERS

CNAPS - Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décisions - PLAGES CLUBBERS - M. POIGNANT - M. BOUTHREUIL - COTENTIN MANCHE SECURITE PROTECTION

- Décision du 19 février 2014 AFSIS-2014-03-50-01 portant modifications de la décision n° AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - PLAGES CLUBBERS
- Agrément du 29 janvier 2014 ADG-050-2113-01-28-20140219642 délivrée à M. POIGNANT, pour une société de type entreprise de sécurité privée.
- Autorisation d'exercer en date du 29 janvier 2014 AUT-050-2113-01-28-20140368754 délivrée à COTENTIN MANCHE SECURITE PROTECTION (surveillance gardiennage) – siret : 50791012300029
- Agrément du 29 janvier 2014 ADG-050-2113-01-28-20140062889 délivrée à M. BOUTHREUIL : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé du 3 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525041372 - ST GERMAIN LE GAILLARD

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/02/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Madame CZAJA Violène, et dont le siège est situé, 10, hameau Poitevin – 50340 ST GERMAIN LE GAILLARD, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP525041372.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Madame CZAJA Violène est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde enfant de plus de 3 ans à domicile, Cours particuliers à domicile, Accompagnement/déplacement enfants de plus de 3 ans ; Soutien scolaire à domicile ; à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28/02/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Arrêté du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 22 février 2012 est modifiée comme suit :

Modifications de la liste :

- Monsieur Luc HERQUIN – CFDT – Hameau Piédagnel – 50260 MAGNEVILLE – tél. : 06.79.94.72.11
 - Monsieur Pascal HATTE – CFDT - 2, la Provostière – 50220 CEAUX – tél. : 02.33.68.13.02 – 06.31.43.42.08
 - Madame Marie-Laure MARTIN – CGT-FO - 8, rue Brothelands – 50200 NICORPS – tél. : 06.76.80.18.03
 - Monsieur Xavier GANCEL – CGT - 5, rue St Germain – 50500 CARENTAN – tél. : 06.79.16.55.70
 - Monsieur François LE PANSE – (sans appartenance syndicale) 13, rue Maillard – 50120 EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE – tél. : 02.33.93.15.19
 - Monsieur Stéphane LELIEVRE – 13, rue du Fouteau – 50300 ST SENIER S'AVRANCHES - tél. : 06.64.44.76.09
- Ajouts à la liste :
- M. Patrick CHAUVOIS – Av. du Rocher - 1, lot. les Prunus – 50300 ST MARTIN DES CHAMPS – tél. : 06.51.54.54.73
 - M. Yannick DAULT – 20, rue du Village Adam – 50290 BRICQUEVILLE SUR MER – Tél. : 02.33.50.66.50 - tél. : 06.04.16.28.98
- Retrait de la liste : ➤ Monsieur Joël LAMBERT.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 février 2012 restent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Signé : Par subdélégation, Le Directeur de l'unité territoriale : Olivier NAYS

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE - Arrêté DU 06/03/2014 Applicable au 06/03/2014

M. Franck ADAM	CGT	9 route de la croix Pignot	50700	SAINT JOSEPH	06.99.17.38.02
M. J-Christophe ARCHIMBAUD	UNSA	Hameau Doucet 3, route de Barnavast	50330	LE THEIL	06.63.23.84.69
M. Jean-Michel AUBRY	CFDT	La Ruaudière	50600	LES LOGES MARCHIS	02.33.49.60.09
M. Christian AUBIN	CGT-FO	10, rue de la Hurque	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	06.87.83.11.10
M. Jean-Michel BAILLIEUX	CFDT	La Maizelière	50680	COUVAINS	06.45.31.10.65
M. Jacques BLIN	CFDT	28, rue Jacques Prévert	50180	AGNEAUX	06.07.97.17.82
M. Florent BRANTHONNE	CGT	24, Le Haut de la Lande	50340	SOTTEVILLE	06.66.55.54.10
M. Olivier BRETON	CFDT	4, rue de la 30 ^{ème} Division U.S.	50620	SAINT FROMOND	02.33.05.64.76 06.07.40.07.58
M. Jean BRIONNE	CFE CGC	4, rue des Lilas	50160	GUILBERVILLE	02.33.56.43.70
M. Denys CAILLARD	CFDT	42, rue du général Bradley	50490	ST SAUVEUR LENDELIN	02.33.47.38.66 (D) 06.08.84.96.92
M. Patrick CHAUVOIS	CFTC	Avenue du Rocher -- 1, Lotissement Les Prunus	50300	ST MARTIN DES CHAMPS	06.51.54.54.73
M. Alain CANCE	CFTC	9, Lotissement Dumanoir	50180	SAINT-GILLES	02.33.56.06.78 06.76.81.29.91
M. Eric CHALUET	CFDT	Les Douceries	50190	MARCHESIEUX	06.32.29.92.65
M. Daniel COMMAULT	CFDT	12, rés. Michel Lefoulon	50420	DOMJEAN	02.33.55.06.61
M. Yannick DAULT	CGT.-F.O.	20, rue du Village Adam	50290	BRICQUEVILLE SUR MER	02.33.50.66.50 06.04.16.28.98
M. Régis DAVAYAT	CFDT	34, allée des Royers	50460	URVILLE-NACQUEVILLE	06.07.57.90.53
M. Eric DEBROISE	CFTC	38, la Founauderie	50210	RONCEY	02.33.47.98.01
M. André DENOT	CFE-CFC	Route de la Grève	50170	MOIDREY	06.11.11.80.43
Mme Sandrine DIGNE	CFDT	4, lot. des Jonquilles	50200	NICORPS	06.70.35.69.36
Mme Karine DUMAINE	CGT-FO	2, rue de l'Eglise	50230	AGON COUTAINVILLE	06.89.12.91.31
Mme Agnès EUDES	CFDT	Le Grémedière	50320	LE TANU	02.33.51.81.24
M. Daniel FAUVEL	CFTC	4 bis rue Marie Louise Lerouxel	50570	MARIGNY	06.08.52.50.11
M. Xavier GANCEL	CGT	5, rue Saint Germain	50500	CARENTAN	06.79.16.55.70
M. Patrick GUIRAUDOU	CGT	30, rue de Gouberville Rés. Du Tôt	50120	EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	06. 80.74.54.77
M. Pascal HATTE	CFDT	2, la Provostière	50220	CEAUX	02.33.68.13.02 06.31.43.42.08
M. Luc HERQUIN	CFDT	Hameau Piedagnel	50260	MAGNEVILLE	06.79.94.72.11
M. Franck HOULGATTE	CGT-FO	215, chasse du Camp Jennet	50110	TOURLAVILLE	06.12.25.94.25
Mme Annie KERNAONET	CFE-CGC	7, impasse Fromageot	50110	TOURLAVILLE	06.29.99.95.74
M. Jean-Pierre LAINEY	CGT	Le Claquet	50200	SAUSSEY	02.33.45.29.08
Mme Lucile LANCRE	CGT	4 rue des Jonquilles	50500	SAINT HILAIRE PETITVILLE	06.84.79.65.87
M. Francis LEFORT	CGT	6, rue des Vallées	50140	MORTAIN	06.79.91.43.98
M. Stéphane LELIEVRE	CFDT	13, rue du Fouteau	50300	ST SENIER SOUS AVRANCHES	06.64.44.76.09
M. François LE PANSE	CGT-FO	13, 15 rue Maillard	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	02.33.93.15.19 (D)
M. Philippe LEVAVASSEUR	CGT-FO	5, rue des Cabines	50000	SAINT LO	06.86.78.89.20
M. Fabrice MAHIEU	CGT-FO	6, village du Petit Grand Clos	50440	VASTVILLE	06.27.07.32.82
Mme Marie-Laure MARTIN	CGT-FO	8, rue Brothelands	50200	NICORPS	06.76.80.18.03
M. Alain MENARD	CFDT	4, le Gravier	50200	COURCY	06.50.26.94.20
M. Richard MESLET	CFTC	Le Lieu Bienvenu du Bas	50440	GREVILLE-HAGUE	06.70.41.54.18
M. René MILLET	CFTC	Le Val De Sée	50870	TIREPIED	02.33.60.53.60 06.84.95.84.19
M. Christophe PESTELLE	UNSA	Le Bourg	50390	SAINT JACQUES DE NEHOU	06.03.30.39.36
M. Gildas POTEY	CGT-FO	15, rue des Pommiers	50660	LINGREVILLE	06.85.41.50.23
M. Philippe POTIER	CGT	La Bigotière	50540	MONTIGNY	06.78.11.29.86
M. Roland POULAIN	CFE CGC	4, rue du Berry	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE	02.33.43.37.80 (H. repas)
M. Didier RENE	CFDT	40, route de Coutances	50190	PERIERS	06.78.78.32.11
M. David ROBIN	CFDT	42, le Clos des Rosées	50690	MARTINVEST	02.33.53.81.81 06.31.75.19.25
Mme Danielle THERIN	CFDT	25, place du champ de Mars	50000	SAINT LO	02.33.57.89.67
M. Loïc THIEULENT	CGT-FO	La Forgerie	50530	BACILLY	06.32.34.42.72
Mme Brigitte VIGOUROUX	CFDT	21, rue de l'Eglise	50340	TREAUVILLE	06.77.05.84.88

Décision du 24 mars 2014 portant délégation de signature à M. NAYS, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 2013 nommant M. Olivier NAYS directeur de l'unité territoriale de la Manche ;

Art. 1 : Délégation permanente est donnée à Mr Olivier Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord L.1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise
Articles L. 4612 et L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
Article L 1233-56	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail
Article L 1233-57	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-57-2 et L.1257-4 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision
Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux
	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel
	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

Art. 2 : A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2 ; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 L.1233-57-5 ; D 1233-12 ; L 4612-1 et L 4614-13 du code du travail, Mr Olivier Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Art. 3 : Cette décision abroge et remplace la décision en date du 14 Octobre 2013.

Art. 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie : Rémy BREFORT

◆
Décision du 25 mars 2014 portant subdélégation de signature

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier Nays, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche ;

VU la décision du 24 mars 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche ;

DECIDE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Manche, délégation permanente est donnée à M. Angelo MAFFIONE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R. 1253-22 et R. 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux
Articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L. 2314-31 et L. 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L. 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur NAYS Olivier, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche et de Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, et à l'exception des décisions prises en application de l'article L. 4721-1 du Code du travail, une

délégation est également donnée aux agents du corps de l'inspection du travail : Monsieur FLEITH Michel, inspecteur du travail, Madame SAVARY Martine, inspecteur du travail, Madame LE GOFF Karine, inspecteur du travail, Madame BLAY Perrine, inspecteur du travail, Madame DELAROCHE Catherine, inspecteur du travail, Monsieur CARRIERE Régis, inspecteur du travail, Monsieur LECANUET David, inspecteur du travail

Art. 3 : Cette décision abroge et remplace la décision prise en date du 15 octobre 2013.

Art. 4 : Le directeur de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Manche.

Signé : Le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse Normandie : Olivier NAYS

Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 10 mars 2014 portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigations spécialisé de SAINT-LO

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigations spécialisé de Saint-Lô, sis 33 Rue de Tessy 50001 Saint-Lô sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 126,00	395 073,54
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 751,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 196,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 082,68	395 073,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 344,13	
	Affectation du résultat exercice antérieur excédent CA 2012	3 646,73	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix par jeune de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) est fixé à 2 206,19 € à compter du 01 janvier 2014. Les paiements se font de la manière suivante :

- 2 161,32 euros du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014

- 2 220,91 euros du 1er avril 2014 au 31 décembre 2014

soit une activité prévisionnelle pour l'année 2014 de 175 jeunes au prix moyen de 2 206,19 euros.

Art. 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2012 du service MJIE de 3 646,73 euros.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 - Coordination zonale donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et MM. les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

Arrêté n° 14-79 du 28 MARS 2014 - Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à M. FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
 VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
 VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
 VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
 VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;
 VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
 à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
 à Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
 à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.
Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.
 Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



Arrêté n° 14-80 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;
 VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
 VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
 VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;
 VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
 VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
 VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
 VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;
 VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;
 VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Art. 2 : Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Art. 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

Art. 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

Art. 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

Art. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations : Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

Art. 8 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

Art. 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Art. 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

Art. 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

Art. 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIAN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine

BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

Art. 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

Art. 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

Art. 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à : MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Art. 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

Art. 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

Art. 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA